

94. L'expéditeur doit classifier la matière dangereuse conformément aux paragraphes (1) à (5) de l'article 2.2 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses avant de l'offrir en transport.

### SECTION III DOCUMENTS

95. Les exigences relatives au document d'expédition prescrites par les articles 3.1 à 3.4, 3.8, 3.10 et 3.11 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses s'appliquent au transport et à la manutention des matières dangereuses.

Les informations minimales que doit contenir le document d'expédition sont celles prescrites aux articles 3.5 et 3.6 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses.

### SECTION IV INDICATIONS DE DANGER

96. Les indications de danger prescrites par la partie 4 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses doivent être apposées conformément aux dispositions de ce règlement.

### SECTION V NORMES ET RÈGLES DE SÉCURITÉ

97. Les normes de sécurité et les règles de sécurité auxquelles renvoie l'article 1.3, ainsi que les annexes 1, 2 et 3 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au transport des matières dangereuses et à leur manutention.

Il en est de même des dispositions des articles 1.5 à 1.13, 1.15 à 1.20, 1.25 à 1.27, 1.29, 1.31 à 1.34, 1.36 à 1.43 et 1.45 à 1.47 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses.

98. Il est interdit de manutentionner, d'offrir en transport ou de transporter des matières dangereuses dans des contenants à moins que les dispositions de la partie 5 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses ne soient respectées.

99. Les articles 6.1 à 6.8 de la partie 6 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses s'appliquent au transport des matières dangereuses et à leur manutention.

100. L'article 7.1 concernant l'exigence relative au plan d'intervention d'urgence du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses s'appliquent au transport des matières dangereuses et à leur manutention.

101. Toute personne qui est en possession de matières dangereuses lors d'un rejet accidentel de celles-ci doit immédiatement le rapporter conformément à l'article 8.1 de la partie 8 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses.

102. Les dispositions de la partie 10 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses, s'appliquent également au transport des matières dangereuses et à leur manutention. ».

3. L'article 109 de ce règlement est modifié par le remplacement de « des articles 97 à 100 » par « des articles 94 à 102 ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41109

Gouvernement du Québec

## Décret 910-2003, 27 août 2003

Loi sur la voirie  
(L.R.Q., c. V-9)

### Autoroute 10 — Parties déclarées propriété de la Ville de Longueuil

CONCERNANT les parties de l'autoroute 10 déclarées propriété de la Ville de Longueuil

ATTENDU QUE l'autoroute 10 dans la Ville de Longueuil a été acquise et administrée par l'Office des autoroutes du Québec avant le 1<sup>er</sup> janvier 1983 et, qu'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), elle est la propriété de l'État;

ATTENDU QUE les parties de l'autoroute 10, tronçon 01, section 042, dans les secteurs de l'avenue Malo et du boulevard Lapinière, désignées par les lots décrits ci-dessous, n'ont jamais fait partie de l'inventaire des routes dont la gestion incombe au ministre des Transports;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 46 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9) le gouvernement peut, par décret, déclarer qu'une partie d'une autoroute propriété de l'État devient, sans indemnité, propriété de la municipalité locale sur le territoire de laquelle elle est située, à compter de la publication de ce décret à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer propriété de la Ville de Longueuil, sans indemnité, la partie de l'autoroute 10, tronçon 01, section 042, dans le secteur de l'avenue Malo, désignée comme étant les lots 2198 et 2199 du cadastre de la Paroisse de Laprairie de La Madeleine, circonscription foncière de Laprairie, lesquels sont montrés sur le plan XX20-5371-9504-X2-2 préparé par Réjean Bourgault, a.-g., sous le numéro 1109 de ses minutes;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer propriété de la Ville de Longueuil, sans indemnité, la partie de l'autoroute 10, tronçon 01, section 042, dans le secteur du boulevard Lapinière, désignée comme étant les lots 2 030 546 et 2 030 550 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Laprairie, lesquels sont montrés sur le plan XX20-5371-9504-X2 préparé par Réjean Bourgault, a.-g., sous le numéro 1107 de ses minutes;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer propriété de la Ville de Longueuil, sans indemnité, la partie de l'autoroute 10, tronçon 01, section 042, dans le secteur du boulevard Lapinière, désignée comme étant les lots 2 375 346 et 2 375 393 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Laprairie, les lots 119-9 partie, 119-48 partie, 119-68 partie, 119-69 partie, 120-1 partie, 120-22 partie, 120-23 partie, 120-32 partie, 120-41 partie, 120-42 partie, 143 partie, 144 partie, 144-1 partie, 144-2 partie, 144-7 partie, 144-8 partie, 144-9 partie, 144-15 partie, 144-16 partie, 144-42, 144-43, 144-44 partie, 144-47 partie, 144-48, 144-49 partie, 144-210 partie, 145 partie, 145-1 partie, 145-3 partie, 145-4, 145-5 partie, 145-29 partie, 145-30, 145-31 partie, 145-33 partie, 147 partie, 148 partie, 149 partie du cadastre de la Paroisse de Laprairie de La Madeleine, circonscription foncière de Laprairie et les parcelles 3 et 38 étant des parties montrées à l'originnaire du cadastre de la Paroisse de Laprairie de La Madeleine, circonscription foncière de Laprairie, lesquels sont montrés sur le plan XX20-5371-9504-X2-1 préparé par Marcel Roy, a.-g., sous le numéro 10301 de ses minutes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE soit déclarée propriété de la Ville de Longueuil, sans indemnité, la partie de l'autoroute 10, tronçon 01, section 042, dans le secteur de l'avenue Malo, désignée comme étant les lots 2198 et 2199 du cadastre de la Paroisse de Laprairie de La Madeleine, circonscription foncière de Laprairie, lesquels sont montrés sur le plan XX20-5371-9504-X2-2 préparé par Réjean Bourgault, a.-g., sous le numéro 1109 de ses minutes;

QUE soit déclarée propriété de la Ville de Longueuil, sans indemnité, la partie de l'autoroute 10, tronçon 01, section 042, dans le secteur du boulevard Lapinière, désignée comme étant les lots 2 030 546 et 2 030 550 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Laprairie, lesquels sont montrés sur le plan XX20-5371-9504-X2 préparé par Réjean Bourgault, a.-g., sous le numéro 1107 de ses minutes;

QUE soit déclarée propriété de la Ville de Longueuil, sans indemnité, la partie de l'autoroute 10, tronçon 01, section 042, dans le secteur du boulevard Lapinière, désignée comme étant les lots 2 375 346 et 2 375 393 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Laprairie et les lots 119-9 partie, 119-48 partie, 119-68 partie, 119-69 partie, 120-1 partie, 120-22 partie, 120-23 partie, 120-32 partie, 120-41 partie, 120-42 partie, 143 partie, 144 partie, 144-1 partie, 144-2 partie, 144-7 partie, 144-8 partie, 144-9 partie, 144-15 partie, 144-16 partie, 144-42, 144-43, 144-44 partie, 144-47 partie, 144-48, 144-49 partie, 144-210 partie, 145 partie, 145-1 partie, 145-3 partie, 145-4, 145-5 partie, 145-29 partie, 145-30, 145-31 partie, 145-33 partie, 147 partie, 148 partie, 149 partie, du cadastre de la Paroisse de Laprairie de La Madeleine, circonscription foncière de Laprairie et les parcelles 3 et 38 étant des parties montrées à l'originnaire du cadastre de la Paroisse de Laprairie de La Madeleine, de la circonscription foncière de Laprairie, lesquels sont montrés sur le plan XX20-5371-9504-X2-1 préparé par Marcel Roy, a.-g., sous le numéro 10301 de ses minutes;

QUE le présent décret prenne effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41110